« 1. Le montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules et poulets abattus, exprimé en unité de compte par kilogramme, est fixé comme suit, pour les importations à destination de la France :

a) Pour la poule et le poulet, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes :

en provenance

de Belgique à 0,1328 u. c.
du Luxembourg à 0,1328 u. c.
des Pays-Bas à 0,1288 u. c.

b) Pour la poule et le poulet, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier :

en provenance

de Belgique à 0,1574 u. c.
du Luxembourg à 0,1574 u. c.
des Pays-Bas à 0,1527 u. c.

c) Pour la poule et le poulet, plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, ni le foie, ni le gésier :

en provenance

de Belgique à 0,1695 u. c.
du Luxembourg à 0,1695 u. c.
des Pays-Bas à 0,1645 u. c.

2. Le montant du prélèvement intracommunautaire applicable aux dindes abattues, importées en France en provenance du Luxembourg, fixé par le règlement n° 114 du Conseil portant fixation dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux dindes abattues, est porté à 0,4872 unité de compte par kilogramme.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

RÈGLEMENT N° 147 DU CONSEIL

modifiant les règlements n°s 33, 35, 40, 41 et 44 du Conseil en ce qui concerne la description de l'un des modes de présentation des poules et poulets abattus

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 3, paragraphe 6, premier alinéa, deuxième phrase, et deuxième alinéa ainsi que son article 6, paragraphe 1, premier alinéa.

vu la proposition de la Commission,

considérant que le mode de présentation des poules et poulets abattus correspondant à un coefficient de rendement de poids vif en poids abattu de 83 % a été décrit comme suit dans les règlements n°s 33, 35, 40, 41 et 44 du Conseil :

« plumé(e), vidé(e), avec la tête et les pattes »;

considérant cependant que, lors du calcul du coefficient de rendement de poids vif en poids abattu, il a été admis que la poule ou le poulet abattu n'était vidé que de leurs boyaux, les autres organes restant dans le corps de la poule ou du poulet :

considérant que, pour prévenir tout malentendu, il paraît donc opportun de remplacer le mot « vidé(e) » par les mots « sans boyaux »,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'article premier, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 33 du Conseil relatif à la determination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de poulet d'engraissement abattu ;

l'article premier, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 35 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux poulets d'engraissement abattus ;

l'article premier, paragraphe 1, alinéa e), sous-alinéa 1, du règlement n° 40 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux volailles abattues des catégories suivantes : canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse ;

l'article premier, paragraphe 1, alinéa e), sous-alinéa 1, du règlement n° 41 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volaille abattue des catégories suivantes : canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse ;

l'article premier, paragraphe 1, alinéa a), du règlement n° 44 du Conseil portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules et poulets abattus,

sont modifiés comme suit :

le mot « vidé(e) » est remplacé par les mots « sans boyaux ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1962.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO